Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26013

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la société DI LENA & CO, représentée par Madame Frédérique PAGET, 4bis, rue de l'Industrie – La Doye – 39220 LES ROUSSES, pour effectuer des travaux de raccordement au réseau Eau Potable, Route du Noirmont, entre la propriété située au n° 651 Route du Noirmont et la propriété située au n° 743 Route du Noirmont – 39220 LES ROUSSES, à compter du 28 janvier 2026 jusqu'au 30 janvier 2026,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 :
La société DI LENA & CO est autorisée à occuper le domaine public, Route du Noirmont, et à exécuter les travaux de raccordement au réseau Eau Potable, entre la propriété située au n° 651 Route du Noirmont et la propriété située au n° 743 Route du Noirmont, **à compter du mercredi 28 janvier 2026 jusqu'au vendredi 30 janvier 2026.**



.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67256

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur la chaussée
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Doublement, hormis les vélos, est interdit
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, la société prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
Monsieur le Maire de LES ROUSSES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et la société DI LENA & CO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 22 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES * 39220 JURA *

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67256